



**FÉDÉRATION DE RUSSIE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PORCINS
VIVANTS, DE VIANDE DE PORC ET D'AUTRES PRODUITS DU PORC EN
PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI
À LA DEMANDE DE L'UNION EUROPÉENNE**

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. À sa réunion du 21 novembre 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord), de soumettre au Groupe spécial initial, si possible, la question soulevée par l'Union européenne dans le document WT/DS475/21.
2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS475/21; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.
3. La composition du Groupe spécial est la suivante:

Président: M. Mohammad Saeed

Membres: Mme Delilah Cabb Ayala
M. Juan Antonio Dorantes
4. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, l'Inde, le Japon, le Kazakhstan, le Taipei chinois et l'Ukraine ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.